



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 318.2023 - édition du 22/12/2023



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

Arrêté préfectoral n°2023-1189
relatif au traitement de l'insalubrité du local situé au sous-
sol de l'immeuble sis à Nice, 06100, 3 avenue Gilly,
section cadastrale LN 187, numéro de lot 11.

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment le titre 1^{er} du livre V et les articles L.511-1 à L.511-18, L.511-22, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 et suivants et R.511-1 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23 et L.1331-24 ;

VU le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;

VU le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-792 du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Jehane BENSEDIRA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le rapport motivé des inspectrices de salubrité assermentées du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Nice (SCHS) du 30 août 2023 concernant le local situé au sous-sol de l'immeuble sis à Nice, 06100, 3 avenue Gilly, section cadastrale LN 187, numéro de lot 11 ;

VU le courrier du 22 septembre 2023 adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la procédure contradictoire à M. Maxime DUCROUX, propriétaire dudit local, domicilié 3 place Général Georges Marshall à Nice (06000), l'informant des motifs ayant conduit à mettre en œuvre une procédure de traitement de l'insalubrité concernant le logement occupé par Madame Marie-Nathalie ICAZE, et lui demandant ses observations dans un délai de quinze jours ;

CONSIDERANT que le retrait de ce courrier par M. Maxime DUCROUX, dans les délais impartis, permet de valider le respect de la phase contradictoire ;

CONSIDERANT l'absence de courrier d'observations transmis par M. Maxime DUCROUX ;

CONSIDERANT le respect de la phase contradictoire et la persistance des dangers constatés pour la santé et la sécurité des personnes occupant ce logement ;

CONSIDERANT le rapport du SCHS de Nice du 30 août 2023 constatant que ce local constitue un danger pour la santé des personnes, notamment compte tenu des désordres suivants :

- la localisation au sous-sol et le degré d'enfouissement de 73% du local ;
- le risque d'inondation du local ;



- l'exiguïté de la pièce principale, la surface habitable de ladite pièce étant de 8,17 m² ;
- l'insuffisance d'éclairage naturel, nécessitant le recours à la lumière artificielle pour lire par temps clair et en pleine journée ;
- l'anomalie de l'installation intérieure d'électricité ;
- la fuite d'eau à partir du cumulus situé au-dessus des WC ;
- le dysfonctionnement du réseau d'évacuation des eaux usées avec un risque de refoulement des eaux usées lié à l'utilisation d'un WC sanibroyeur dont le moteur sert de pompe de relevage ;
- les nuisances sonores en provenance du sanibroyeur, se déclenchant de façon aléatoire ;
- la présence d'humidité et de moisissures ;
- l'absence de ventilations réglementaires ;
- la présence de blattes en provenance des parties communes du sous-sol et des canalisations ;

CONSIDERANT que cette situation d'insalubrité au sens des articles L.1331-22 et L.1331-23 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants :

- risques d'atteinte à la santé mentale avec développement de troubles psychologiques, notamment syndromes dépressifs ;
- inconfort, stress ;
- survenue de troubles de la vue, fatigue et maux de tête ;
- chocs électriques, incendie, brûlures, explosions ;
- pathologies pulmonaires et respiratoires ;
- pathologies infectieuses et parasitaires ;
- pathologies allergiques ;

CONSIDERANT que le local est par nature impropre à l'habitation ;

CONSIDERANT l'impossibilité de remédier à ce problème structurel d'impropriété à l'habitation par de simples travaux qui pourraient être prescrits en insalubrité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger dans un délai fixé ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er :

Afin de faire cesser la situation d'insalubrité du local situé au sous-sol de l'immeuble sis à Nice, 06100, 3 avenue Gilly, section cadastrale LN 187, numéro de lot 11, M. Maxime DUCROUX est tenu, dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser les mesures suivantes :

- cesser la mise à disposition du local à des fins d'habitation ;
- procéder au relogement de l'occupante.

Article 2 :

Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par l'occupante, le local susvisé est interdit définitivement à l'habitation à titre gracieux ou onéreux dans un délai de **SIX MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 1 doit, dans un délai de **TROIS MOIS** à compter de la notification du présent arrêté, informer le préfet de l'offre de relogement qu'elle a proposée à l'occupante pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L.511-18 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut pour la personne concernée d'avoir assuré le relogement de l'occupante, celui-ci sera effectué par l'autorité publique, aux frais du propriétaire, conformément à l'article L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

Les locaux étant frappés d'une interdiction d'habiter, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de pleins droits leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer en principal ou de toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'au départ du locataire.

A compter du départ des occupants, la personne mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute réutilisation des locaux à des fins d'habitation.

Article 3 :

La non-exécution des mesures prescrites par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 :

La personne mentionnée à l'article 1 est tenue de respecter la protection de l'occupante dans les conditions précisées aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 :

Si la personne mentionnée à l'article 1 a fait réaliser, de sa propre initiative, des travaux permettant de résorber cette situation d'insalubrité (suppression de l'impropriété à l'habitation de ce local); la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne peut être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité.

Cette personne tient à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 6 :

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Le non respect des dispositions protectrices de l'occupant prévues par les articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Le présent arrêté est notifié à la personne mentionnée à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant la date certaine à la réception ainsi qu'à l'occupant. Il est affiché à la mairie de Nice.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié au fichier immobilier dont dépend l'immeuble. Il est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice, le maire de Nice et le directeur du Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **22 DEC. 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SPCM - 4795

Jehane BENSEDIRA

Annexe : articles L.521-1 et suivants du CCH

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023- 1190

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-842 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement du 2^{ème} étage de l'immeuble situé 16 rue de Dijon à Nice (06000).

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1334-1-1 et R. 1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-842 du 25 août 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du 2^{ème} étage de l'immeuble situé 16 rue de Dijon à Nice (06000) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 27 octobre 2023 constatant que suite à la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-842 du 25 août 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement du 2^{ème} étage de l'immeuble situé 16 rue de Dijon à Nice (06000) est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à la propriétaire du bien, Mme Claudine MATEU domiciliée Maison Alexia, 20 chemin Mendi Bista à Arcangues (64200), représentée par l'agence de gestion immobilière TISSINIE domiciliée 21 boulevard Gambetta à Nice (06000). Il est également affiché à la mairie de Nice.



Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, à la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice et le maire de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **22 DEC. 2023**
Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
Le Préfet des Alpes-Maritimes

Jehane BENSEDIRA

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-1191

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2021-535 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement au 3^{ème} étage de l'immeuble situé 23 rue de Paris à Nice (06000).

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1334-1-1 et R. 1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-535 du 17 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement au 3^{ème} étage de l'immeuble situé 23 rue de Paris à Nice (06000). ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 27 octobre 2023 constatant que, suite à la réalisation des travaux demandés, le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2021-535 du 17 mai 2021 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement au 3^{ème} étage de l'immeuble situé 23 rue de Paris à Nice est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire du bien, l'hoirie OTTO représentée par Madame Anne-Marie PETEUL domiciliée 2 allée des Muses à Saint Raphaël (83700).
Il est également affiché à la mairie de Nice.



Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, à la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice et le maire de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **22 DEC. 2023**

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète chargée de mission
politique de la ville et techniques sociales
SPCM-493

Jehane BENSEDIRA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Agence régionale de santé
Provence Alpes Côte d'Azur
Délégation départementale
des Alpes-Maritimes

ARRETE n°2023-1192

Portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2022-1025 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes lié à la présence de sources de plomb accessibles dans le logement au 3^{ème} étage gauche de l'immeuble situé 32 rue Michel Ange à Nice (06100).

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 511-14 ;

VU le code de la santé publique, notamment son article L. 1334-1-1 et R. 1334-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 1980 modifié établissant le règlement sanitaire départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-1025 du 15 décembre 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement au 3^{ème} étage gauche de l'immeuble situé 32 rue Michel Ange à Nice (06100) ;

Vu le rapport établi par le cabinet WEGROUP en date du 3 novembre 2023 constatant que suite à la réalisation des travaux demandés le risque d'accessibilité au plomb est supprimé dans ce logement ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2022-1025 du 15 décembre 2022 relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes concernant le logement au 3^{ème} étage gauche de l'immeuble situé 32 rue Michel Ange à Nice est abrogé.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié au propriétaire du logement, le bailleur social Côte d'Azur Habitat domicilié 53 boulevard René Cassin à Nice (06282 Cedex 3).
Il est également affiché à la mairie de Nice.



Article 3 : Le présent arrêté est transmis au maire de Nice, au président de la métropole Nice Côte d'Azur, au procureur de la République, à la caisse d'allocations familiales des Alpes-Maritimes, à la mutualité sociale agricole, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement des Alpes-Maritimes, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, à l'agence nationale de l'habitat ainsi qu'à la chambre départementale des notaires par les soins du directeur général de l'agence régionale de santé ;

Article 4 : Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, 06000 Nice) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, le commissaire de police de Nice et le maire de Nice sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 22 DEC. 2023

Pour le Préfet,

La Sous-Préfète chargée de mission

politique de la ville et politiques sociales

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Jehane BENSIEDRA



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services départementaux
de l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes**

Division du personnel enseignant 1er degré
DIPE

Nice, le 4 octobre 2023

Affaire suivie par :
Samanta VORHAUER
Cheffe de bureau
Tél : 04.93.72.63.72
Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr

Sakina SADOUK
Gestionnaire Actes Collectifs
Tél : 04.93.72.63.57
Mél : ia06-dipe2@ac-nice.fr

53, Avenue Cap de Croix
06 181 Nice Cedex 2

L'inspecteur d'académie
Directeur académique des services de
l'Éducation nationale des Alpes-Maritimes

à

Mesdames et messieurs les professeurs
des écoles et instituteurs

S/C mesdames et messieurs les
inspecteurs chargés de circonscription du
premier degré

Mesdames et messieurs les principaux
de collèges avec SEGPA

Objet : Classement et reclassement dans le corps des professeurs des écoles -Rentrée Scolaire 2023

Référence : Décret n°90-680 du 1er août 1990 (art 20), portant statut particulier des professeurs des écoles, Décret n° 51-1423 du 05 décembre 1951, fixant les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaire de l'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale.

Vous êtes lauréat du concours de professeurs des écoles. A ce titre, vous pouvez bénéficier d'un reclassement d'échelon si avant votre intégration dans le corps de professeur des écoles, vous avez effectué certains services dans la fonction publique en qualité de titulaire ou de non titulaire de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et ou des activités professionnelles dans le secteur privé.

Je vous précise que les éventuels services que vous auriez pu effectuer hors de France doivent, par le biais du formulaire en annexe, être soumis pour avis préalable au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Tout ou partie de la durée de ces services peut être prise en compte dans votre ancienneté d'échelon et ainsi permettre de vous reclasser à un échelon supérieur, ou d'avancer la date initiale de votre prochaine promotion.

Afin d'étudier les éventuels droits à reclassement, tous les professeurs des écoles stagiaires doivent retourner la fiche-réponse jointe en annexe et accompagnée des pièces justificatives nécessaires, à l'adresse indiquée avant le 30 novembre 2023.

SIGNE

Laurent LE MERCIER

**DEMANDE DE RECLASSEMENT DANS LE CORPS DE PROFESSEUR DES ECOLES
FICHE -REPONSE**

A renvoyer avant le 30 novembre 2023 à nos services, accompagnée du tableau joint, des pièces justificatives

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Affectation au 01/09/2023 :

Mode de recrutement :

Concours Externe Session :

Concours Interne Session :

3ème voie Session :

Voie de détachement Précisez le corps et l'administration d'origine :

Date d'affectation en qualité de professeur stagiaire :

Atteste sur l'honneur

Avoir été, avant mon recrutement en qualité de professeur des écoles, **agent non-titulaire** de l'une des 3 fonctions publiques et /ou avoir exercé dans le secteur privé

Etre ou avoir été **titulaire** d'une autre fonction publique (joindre un état de services établi par votre administration d'origine faisant apparaître votre ancienneté générale de service, vos échelons et la catégorie correspondant à l'emploi exercé, ou autres pièces justificatives (bulletins de salaires, contrat de travail)

Avoir accompli les obligations nationales (joindre un justificatif)

Le fonctionnaire n'ayant pas de services antérieurs à faire valoir est prié de le mentionner de façon très précise sur le document, dont le **retour demeure obligatoire** dans tous les cas.

Ne pas avoir effectué de services de fonctionnaire ou d'agent non-titulaire avant mon recrutement et ne pas avoir de services à faire valoir en vue d'un reclassement.

Date

Signature de l'intéressé(e)

SERVICES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RETENUS POUR L'AVANCEMENT
(Décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 modifié)

Afin de permettre le calcul de votre reclassement, il est nécessaire de joindre au présent document **toutes les pièces justificatives des services** que vous avez accomplis.

EMPLOYEUR	PERIODE		QUALITE	QUOTITE	DUREE		
	du	au			Année	Mois	Jours
Administration ou Employeur			Titulaire, contractuel ou en détachement	Temps complet, temps partiel, (précisez la quotité travaillée)			
Service National							
TOTAL							

(1) Selon le cas, indiquer le corps, le grade, la catégorie ou l'emploi ainsi que le statut : titulaire, stagiaire, auxiliaire, contractuel, etc.
(2) Mentionner dans l'ordre chronologique, les services civils susceptibles d'être retenus pour l'avancement (cf. note d'information jointe).
Les congés éventuellement obtenus (en dehors des congés annuels) sont également à indiquer de manière précise (disponibilité, congé parental, congé formation....).

Date et signature :

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP_n°2023-228

Nice, le 22 DEC. 2023

ARRÊTÉ

Portant ouverture d'une enquête publique conjointe relative
à la demande d'autorisation environnementale
et à la demande de permis de construire
pour la reconstruction de la station d'épuration Haliotis II

NICE

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-32 et R.181-1 à R.181-38 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale unique, devant être précédée d'une enquête publique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques et au déroulement de la procédure administrative de ces enquêtes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les dispositions des articles R.423.20, R.423.32 et R.423.57 ;

Vu le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu la demande de permis de construire n°00608823S0212 déposée le 30 juin 2023 par la Régie Eau d'Azur concernant le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 4 juillet 2023 par la Régie Eau d'Azur concernant le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II et complété le 4 octobre 2023;

Vu la décision n°E23000037/06 du 27 novembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Nice portant désignation de monsieur KALDI Gilbert en qualité de commissaire enquêteur et de monsieur SOLAL Paul-Denis en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête publique relative au projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II ;

Vu l'avis n°2023APPACA65/3558 du 11 décembre 2023 de l'autorité environnementale portant sur le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II ;

Vu les pièces des dossiers constitués conformément aux dispositions de l'article R.123-8 du code de l'environnement pour être soumis à l'enquête susvisée ;

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II, conformément à l'article R.423-57 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier d'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées ;

Considérant que le porteur de projet a pris en considération les futurs enjeux démographiques et environnementaux ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1er : Présentation du projet

La demande d'autorisation environnementale unique et le permis de construire concerne la reconstruction de la station d'épuration Haliotis II sur la commune de Nice.

La Régie Eau d'Azur exerce la compétence assainissement sur l'ensemble du territoire de la Métropole Nice Côte d'Azur. La station d'épuration actuelle a été mise en service en 1988 et est dimensionnée pour traiter la pollution de 623 333 équivalents habitants (EH). Elle récupère les eaux usées de 19 communes.

La future station d'épuration traitera une pollution équivalente à 680 000 équivalents-habitants. Les effluents de l'agglomération de Saint-Laurent-du-Var y seront traités à terme.

Durant toute la construction du complexe HALIOTIS II la continuité de traitement sera assuré.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation IOTA et ICPE, au titre des rubriques suivantes :

Nomenclature IOTA	désignation	régime
1.2.1.0	<p>A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m³/ heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;</p> <p>2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m³/ heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).</p>	Déclaration
2.1.1.0	<p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)</p>	Autorisation
2.2.2.0	Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m ³ /j (D).	Déclaration
4.1.2.0	<p>Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :</p> <p>1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;</p> <p>2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D)</p>	Autorisation

Nomenclature ICPE	désignation	régime
1185	<p>Gaz à effet de serre fluorés (...)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	Déclaration avec contrôle

	<p>b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</p> <p>3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire</p> <p>1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)</p> <p>b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)</p> <p>2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)</p>	
2910	<p>Combustion (...)</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p> <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse :</p> <p>1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b) ii) ou au b) iii) ou au b) v) de la définition de la biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW (A)</p>	Déclaration avec contrôle

4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 1. ≥ 10 t (A) 2. ≥ 1 t et < 10 t (DC)	Déclaration avec contrôle
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t (A) 2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t (D)	Déclaration avec contrôle
4801	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t (A) 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (DC)	Déclaration avec contrôle

Article 2 : Date et objet de l'enquête

Il sera procédé pendant 30 jours consécutifs, **du 8 janvier au 8 février 2024** inclus, sur le territoire de la commune de Nice, à une enquête publique conjointe préalablement à l'autorisation environnementale et au permis de construire du projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II.

Article 3 : Avis de l'autorité environnementale

L'autorité environnementale a été saisie pour avis, joint au dossier sur le projet de reconstruction de la station d'épuration Haliotis II à Nice.

Article 4 : Personnes responsables du projet

Pétitionnaire : Régie Eau d'Azur

Adresse : Crystal Palace – 369/371 promenade des Anglais – 06200 NICE

N° SIRET : 802 630 608 00098

Suivi du dossier par le bureau d'études CABINET MERLIN.

Les informations relatives au dossier soumis à enquête publique pourront être demandées auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer - 147, Boulevard du Mercantour – CADAM - 06286 NICE Cedex 3, dans les conditions décrites aux articles L.124-1 et R.124-1 du code de l'environnement.

Article 5 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur KALDI Gilbert est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire cette enquête publique. Monsieur SOLAL Paul-Denis est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 6 : Composition du dossier

Le dossier soumis à enquête publique comprend les pièces exigées aux articles R.181-13 et R.123-8 du code de l'environnement.

Article 7 : Mise à disposition du dossier d'enquête

Pendant la période indiquée à l'article 2, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête déposé au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE aux heures d'ouverture suivantes, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 et en mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06200 NICE aux heures d'ouverture suivantes : du lundi au vendredi de 8h45 à 16h30.

Une version numérique du dossier d'enquête sera également consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

Article 8 : Dépôt des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur le registre d'enquête mis à sa disposition, déposé au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE aux heures d'ouverture suivantes, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 et en mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 NICE aux heures d'ouverture suivantes : du lundi au vendredi de 8h45 à 16h30.

Le registre à feuillets non mobiles sera côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Ces observations pourront être adressées, par écrit au commissaire enquêteur au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE aux heures d'ouverture suivantes, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h30 ou en mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 NICE aux heures d'ouverture suivantes : du lundi au vendredi de 8h45 à 16h30.. pour être annexées au registre. Les observations écrites devront lui parvenir avant la date et l'heure de clôture de l'enquête, soit le 8 février à 16h30.

Ces observations pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-haliotis2@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante :

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

Article 9 : Permanences du commissaire enquêteur

Monsieur le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public au laboratoire de l'Environnement – 333, promenade des Anglais – 06200 NICE ou en mairie annexe Magnan – 118 rue de France – 06000 NICE aux horaires de permanence suivants :

- **lundi 8 janvier 2024 de 08h à 12h au laboratoire de l'Environnement – 33, promenade des Anglais – 06200 NICE**
- **jeudi 11 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE**
- **mercredi 17 janvier 2024 de 13h à 16h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE**
- **vendredi 26 janvier 2024 de 13h à 16h30 au laboratoire de l'Environnement – 33, promenade des Anglais – 06200 NICE**
- **lundi 29 janvier 2024 de 8h45 à 12h45 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE**
- **jeudi 1er février 2024 de 08h à 12h au laboratoire de l'Environnement – 33, promenade des Anglais – 06200 NICE**
- **jeudi 8 février 2024 de 13h à 16h30 à la Mairie annexe Magnan 118, rue de France – 06000 NICE**

Article 10 : Publicité de l'enquête

Un avis contenant les principales dispositions du présent arrêté sera porté à la connaissance du public :

- par publication quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans les quotidiens Nice-Matin et Petites affiches, diffusés dans le département ;
- mis en ligne sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante : <https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>
- par affichage en mairie de Nice, en mairie annexe Magnan, au laboratoire de l'Environnement par les soins du Maire, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. Cette formalité sera certifiée par le maire de la commune.
- par affichage dans les mêmes conditions de délai et de durée, sur les lieux du projet de manière visible depuis la voie publique par les soins du porteur de projet.

Cet avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté 9 septembre 2021, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique et de participation du public par voie électronique.

Article 11 : Clôture de registre d'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est remis au commissaire enquêteur et clos par ses soins.

Dans les huit jours suivant la clôture du registre, le commissaire enquêteur rencontre le porteur de projet et lui communique les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

À compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établit, dans un délai de trente jours, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte un rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et le cas échéant, les observations du pétitionnaire, en réponse aux observations et propositions du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées sur la demande d'autorisation, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à la direction départementale des territoires et de la mer l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport accompagné de ses conclusions motivées à Madame la présidente du tribunal administratif de Nice.

Article 12 : Mise à disposition du Rapport et des conclusions

Dès la réception de ces documents la direction départementale des territoires et de la mer adresse une copie du rapport et des conclusions de l'enquête au responsable du projet où s'est déroulée l'enquête pour y être, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également disponibles pendant un an sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes à l'adresse suivante:

<https://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/reconstruction-Haliotis-II-Nice>

Article 13 : Décision prise à l'issue de l'enquête

À l'issue de l'enquête, le préfet des Alpes-Maritimes est désigné autorité compétente pour statuer sur les demandes d'autorisation environnementale et de permis de construire.

Article 14 : Service instructeur du projet

Les services instructeurs du projet sont le service eau agriculture forêt espaces naturels – pôle eau et le service aménagement urbanisme et paysage de la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 15 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le Président de la Régie Eau d'Azur et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur départemental des territoires et de la mer et à la présidente du tribunal administratif de Nice.

*Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522*



Philippe LOOS



AP n° 2023-200/DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 15 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Mise en sécurité des murs tirantés Section Saint-Laurent-du-Var / Cagnes-sur-mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 20 novembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de police n°2022-51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 21 juillet 2023 modifié portant réglementation temporaire de la circulation pour la mise en sécurité des murs tirantés de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** le dossier DESC 2023-203 présenté par la Société ESCOTA en date du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 4 décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 4 décembre 2023 ;
- Considérant** la nécessité de mettre en sécurité les murs tirantés de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de St-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer ;

Considérant que le comité de suivi des murs tirantés de l'autoroute A8, sous le pilotage de la préfecture des Alpes-Maritimes, a validé le programme de mise en sécurité en deux phases : une première phase de confortement provisoire qui a démarré en septembre 2023 et s'achèvera au cours du premier trimestre 2024 et une seconde de confortement définitif de 2025 à 2027 ;

Considérant la nécessité, durant toute la durée de ces travaux, de recalibrer les largeurs de voies par un marquage temporaire de chantier et de mettre en place de séparateurs modulaires de voies pour la sécurisation du chantier prévu sur plusieurs années ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Dans le cadre de la mise en sécurité des murs tirantés sur l'autoroute A8, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans la section comprise Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer, dans le sens de circulation Italie → France et pour l'année 2024, conformément aux articles suivants du présent arrêté. Elle reprend la réglementation de l'arrêté préfectoral 2023-115 modifié ci-dessus visé.

- Le profil en travers de l'autoroute est réduit dans les zones de travaux, conformément à l'article 2 ci-dessous
- la vitesse est réduite à 70 km/h entre le PR 185,360 et le PR 182,100
- des séparateurs modulaires et des atténuateurs de choc de voie sont mis en place du PR 184+800 au 184+230 et du PR 183+100 au 182+500.
- en conséquence, une signalisation temporaire est mise en place, conformément à l'article 2 ci-dessous.

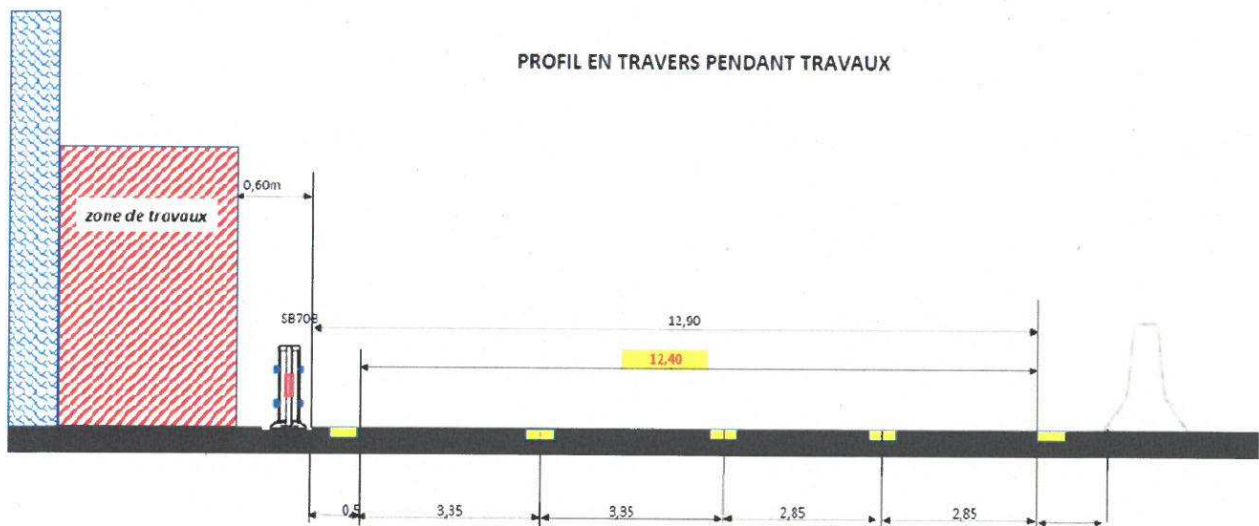
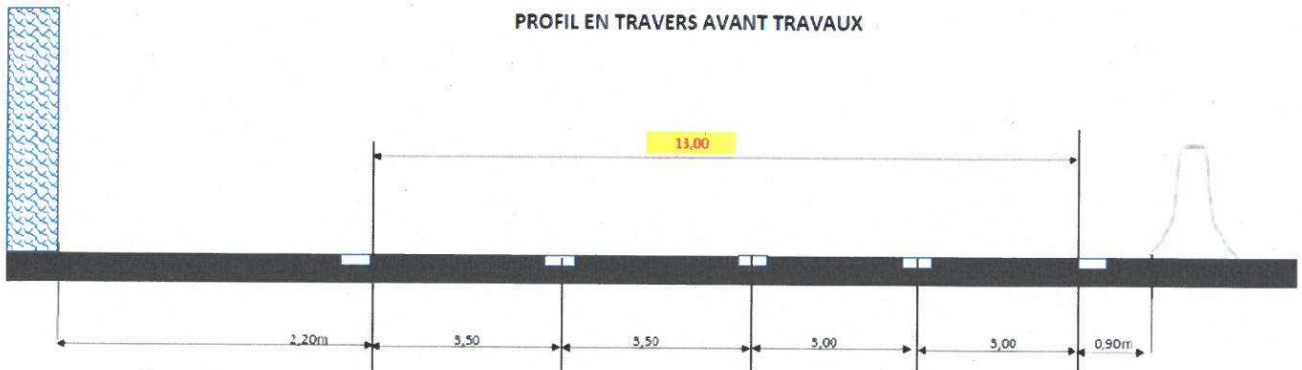


Le présent arrêté s'applique du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 2 :

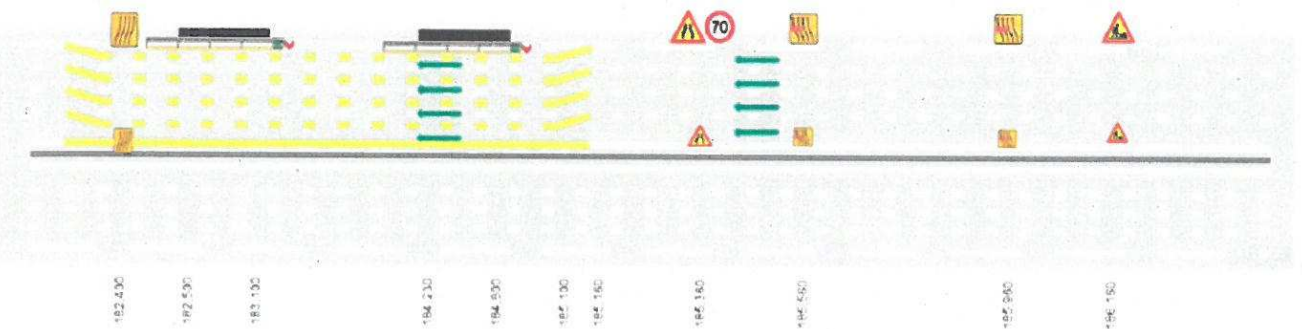
A - profil en travers

Les bandes dérasées de gauche et de droite sont réduites ; les deux voies les plus à droite sont réduites à 3,35 mètres de largeur ; les deux voies les plus à gauche sont réduites à 2,85 mètres de largeur.



B - Principes de la signalisation temporaire

Sens Italie-France



Article 3 :

Pour les besoins du chantier, des neutralisations de voie sont opérées de nuit, entre 21h00 et 6h00.

Article 4 :

Par dérogation aux règles d'interdistance entre deux chantiers sur autoroute, l'interdistance concernant ce chantier est ramenée à 0 km.

Article 5 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 6 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- au directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :

- au président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au maire de St-Laurent-du-Var ;
- au maire de Cagnes-sur-Mer ;
- au directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,


Eric LEFEBVRE



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité déplacements crise

AP n° 2023-201/DDTM/SDRS/PSDC

Nice, le 15 décembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 Pose des écrans acoustiques et mise en sécurité des murs tirantés Section St-Laurent-du-Var / Cagnes-sur-mer

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- Vu** la loi 55-435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- Vu** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- Vu** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA approuvé en date du 20 novembre 2023 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de police n°2022-51 du 4 novembre 2022 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-115 du 21 juillet 2023 modifié portant réglementation temporaire de la circulation pour la mise en sécurité des murs tirantés de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de Saint-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-152 du 28 septembre 2023 modifiant l'arrêté 2023-115 du 21 juillet 2023 portant réglementation temporaire de la circulation pour prendre en compte la pose d'écrans acoustiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-799 du 10 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Eric LEFEBVRE, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 2023-152 en date du 28 septembre 2023 ;
- Vu** le dossier DESC 2023-204 présenté par la Société ESCOTA en date du 1^{er} décembre 2023 ;
- Vu** l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2, en date du 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la métropole Nice Côte d'Azur, en date du 4 décembre 2023 ;
Considérant la nécessité de mettre en sécurité les murs tirantés de l'autoroute A8, sur le territoire des communes de St-Laurent-du-Var et Cagnes-sur-Mer ;

Considérant que le comité de suivi des murs tirantés de l'autoroute A8, sous le pilotage de la préfecture des Alpes-Maritimes, a validé le programme de mise en sécurité en deux phases : une première phase de confortement provisoire qui a démarré en juillet 2023 et s'achèvera au cours du premier trimestre 2024 et une seconde de confortement définitif de 2025 à 2027 ;

Considérant par ailleurs que les travaux de pose d'écrans acoustiques du PR 181+800 au PR 182+230 et du PR 183+100 au PR 183+260 dans le sens France-Italie de circulation de l'autoroute A8, sur les communes de Cagnes-sur-mer et de Saint-Laurent-du-Var, démarrés en octobre 2023, sont prévus jusqu'en juin 2024 ;

Considérant la nécessité, durant la durée de ces travaux de mise en sécurité et de pose d'écrans acoustiques de recalibrer les largeurs de voies par un marquage temporaire de chantier et de mettre en place de séparateurs modulaires de voies ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

Article 1er :

En continuité avec la réglementation temporaire déjà mise en place, la circulation de tous les véhicules est réglementée dans la section comprise entre Cagnes-sur-Mer et St-Laurent-du-Var, dans le sens de circulation France → Italie, conformément aux articles suivants du présent arrêté, du 1^{er} janvier 2024 au 28 juin 2024.

- du PR 180+300 au PR 180+700 (longueur 0.4 km) : vitesse à 90 km/h ;
- du PR 180+700 au PR 185+200 (longueur 4.5 km) : vitesse à 70 km/h, voies réduites, séparateurs modulaires de voies ;
- du PR 180+900 au PR 185+200 (longueur 4.3 km) : interdiction de doubler au PL sur les deux voies de droite ;
- bretelle d'entrée échangeur n°48 Cagnes-sur-Mer : vitesse à 70 km/h, voie réduite ;



Date	Sens Circulation	Zone Signalisation Temporaire		Longueur	Restriction		
		PR début	PR fin				
Lundi 01 janvier 2024 à 00h	au	Vendredi 28 juin 2024 à 05h	France-Italie	180.300	180.700	0.4 km	90 km/h
Lundi 01 janvier 2024 à 00h	au	Vendredi 28 juin 2024 à 05h	France-Italie	180.700	185.200	4.5 km	70 km/h + Voie réduite+ SMV
Lundi 01 janvier 2024 à 00h	au	Vendredi 28 juin 2024 à 05h	France-Italie	180.900	185.200	4.3 km	Interdiction de doubler au PL sur les 2 voies de droite
Lundi 01 janvier 2024 à 00h	au	Vendredi 28 juin 2024 à 05h	France-Italie	Bretelle Entrée échangeur 48			70 km/h + Voie réduite

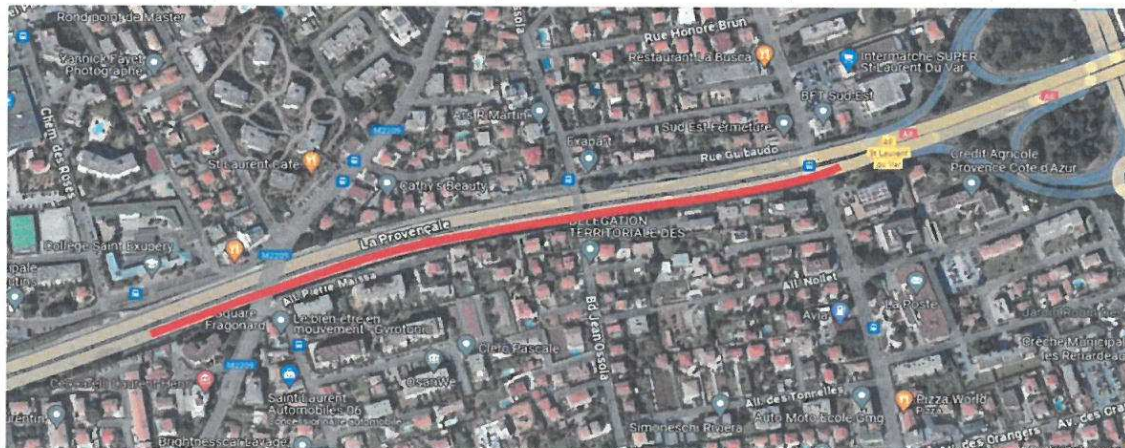
Zone de pose des écrans acoustiques PR 181+800 au PR 182+230



Zone de pose des écrans acoustiques PR 183+100 au PR 183+260



Zone Travaux Murs Tirantés PR 184+350 au PR 184+850

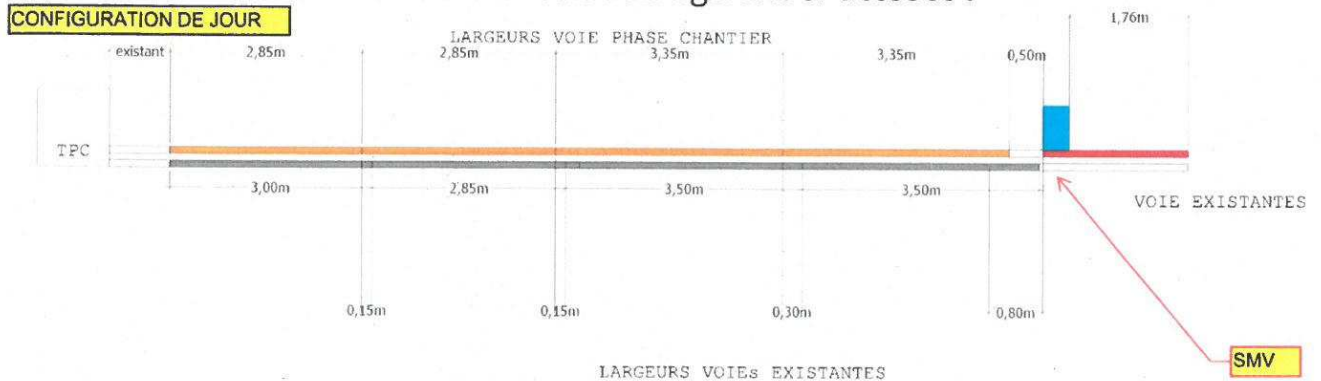


Article 2 :

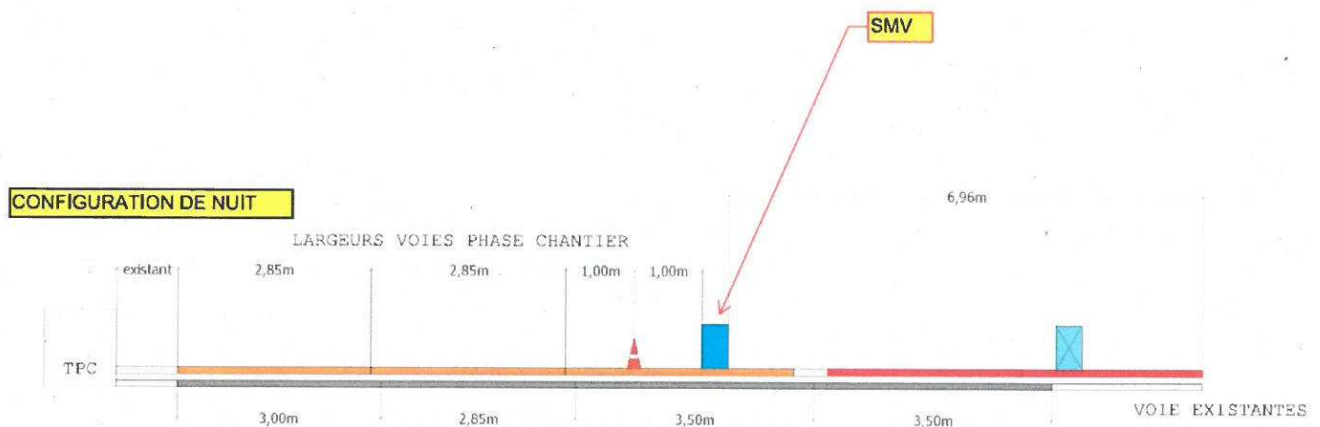
Pour les besoins du chantier, des neutralisations de voie sont opérées de nuit, entre 21h00 et 6h00.

Article 3 :

Les mesures de restriction de la circulation figurent ci-dessous :



Les bandes dérasées de gauche et de droite sont réduites ; les deux voies les plus à droite sont réduites à 3,35 mètres de largeur ; les deux voies les plus à gauche sont réduites à 2,85 mètres de largeur.



Article 4 :

Par dérogation aux règles d'interdistance entre deux chantiers sur autoroute, l'interdistance concernant ce chantier est ramenée à 0 km.

Article 5 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

Article 6 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes 107.7 FM, sur le site internet de Vinci Autoroutes et sur les applications mobiles Vinci Autoroutes.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai. Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- au commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- au directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information :

- au président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- au président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- au maire de St-Laurent-du-Var ;
- au maire de Cagnes-sur-Mer ;
- au directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires et de la mer,


Eric LEFEBVRE

AP DDT/DDTM n° 2023-~~10~~ du

18 DEC. 2023

Le préfet des Alpes-Maritimes

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

**Portant validation de la version 4 du règlement de sécurité de l'exploitation de la
régie régionale des transports, exploitant de la ligne des chemins de fer de
Provence Nice/Digne-les-Bains**

- Vu** le code des transports ;
- Vu** le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés, dit « STPG » ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS, en qualité de préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 2011 portant organisation du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 janvier 2019 portant désignation du préfet des Alpes-Maritimes comme préfet coordonnateur du système de transport guidé des Chemins de fer de Provence (RRT) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;
- Vu** la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au STRMTG portant organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu le règlement de sécurité de l'exploitation en version 4 de la régie régionale des transports (RRT), exploitant de la ligne des CFP transmis par courriel à la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes le 4 décembre 2023 ;

Vu l'avis favorable en date du 5 décembre 2023 du STRMTG, relatif au RSE dans sa version 4 de la RRT ;

Considérant que la restriction de l'usage de mobiles pour les personnels en situation de conduite et de surveillance de l'exploitation des systèmes de remontée mécanique constitue une mesure de sécurité devant être intégrée dans les règlements de sécurité des exploitants ;

Considérant que la nouvelle version du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) de la RRT dans sa version 4 du 4 décembre 2023 modifie la précédente version en ce qu'il prend en compte l'interdiction pour les personnels en situation de conduite de l'usage de tout appareil mobile doté d'un écran et le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son, à l'exception des appareils électroniques correcteurs de surdité;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes et de la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Le règlement de sécurité de l'exploitation dans sa version 4 de l'exploitant de la ligne des chemins de fer de Provence « Nice/Digne-les-Bains » est approuvé.

Article 2 :

Le présent arrêté est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système et des tiers, dans le cadre de procédures relatives à la sécurité des transports publics guidés, sans préjudice d'éventuels avis ou autorisations requis au titre d'autres réglementations.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut aussi faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans ce même délai.

Le défaut de réponse de l'administration au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois après sa réception fait naître une décision implicite de rejet. L'intéressé dispose alors, pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née la décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Article 4 :

Le directeur général de la régie régionale des transports pour les chemins de fer de Provence, la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures susvisées et notifié au directeur général de la régie régionale des transports pour les chemins de fer de Provence.

A Nice, 18 DEC. 2023


Le préfet des Alpes-Maritimes,

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 452

Philippe LOOS

A Digne-les-Bains, 19 DEC. 2023

Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence,


Marc CHAPPUIS



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service eau, agriculture,
forêt, espaces naturels**

Réf. : DDTM-SEAFEN-AP n°2023-216

Nice, le **21 DEC. 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
de levée de la mise en demeure
Station d'épuration de l'agglomération de Gourdon**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1, L.216-3 et L.216-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu le rapport en manquement en date du 22 octobre 2019 qui indiquait que le génie-civil était vétuste et des eaux usées se déversaient vers le milieu naturel ;

Vu la mise en demeure n°2019-180 en date du 3 décembre 2019 qui validait un échéancier d'étude et de travaux ;

Considérant que les travaux de reconstruction ont été réalisés entre les mois de février et août 2023 ;

Considérant que ces travaux permettent de lever la non-conformité équipements et performance de la station d'épuration ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral a été transmis pour avis à la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis par mail en date du 13 novembre 2023 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis n'a pas émis d'observation sur le projet d'arrêté de levée de la mise en demeure ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Objet

L'arrêté de mise en demeure n°2018-023 en date du 28 février 2018, portant mesures conservatoires est abrogé.

ARTICLE 2 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 – Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative.

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

ARTICLE 4 – Publication et exécution

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du président et adressé au préfet des Alpes-Maritimes.

Le secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes et la CASA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois à la CASA

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2023-217

Nice, le 21 DEC. 2023

ARRÊTE PRÉFECTORAL
fixant les prescriptions générales et spécifiques
de la station d'épuration et des réseaux de collecte
Agglomération de Gourdon

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment le titre II chapitre I ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.214-1 à L.214-3, L.214-8, R.211-12 à R.211-16, R.211-25 à R.211-31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2224-8 et L.5216-5 I-9° ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, modifié par arrêté ministériel du 31 juillet 2020, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret n°2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 et en vigueur depuis le 4 avril 2022 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2018-047 en date du 22 juin 2018 relatif à l'exploitation de la station de Gourdon ;

Considérant que la mise en demeure n°2018-023 en date du 28 février 2018 a été levée suite aux travaux de mise en conformité ;

Considérant l'avis du pétitionnaire émis le 17 novembre 2023 sur le projet d'arrêté transmis le 13 novembre 2023 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017-020 en date du 9 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 2

Le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Gourdon est déterminé par l'ensemble des réseaux connectés à la station d'épuration de Gourdon.

La présente autorisation d'exploitation fixe les prescriptions générales et particulières applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées et au rejet des eaux traitées de l'agglomération d'assainissement de Gourdon dimensionné pour 500 équivalents-habitants(EH).

Code SANDRE agglomération : 060000106068

Code SANDRE station : 060906068001

Le maître d'ouvrage des réseaux de collecte et de la station d'épuration de Gourdon est :

La Communauté d'Agglomération Sophia-Antipolis

Les Genêts - 449, route des crêtes

06091 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex

ARTICLE 3 – considérations générales

Le système d'assainissement collectif permet de collecter puis de traiter les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement avant d'être rejetées ; sans porter atteinte ni à la salubrité publique, ni à la qualité du milieu récepteur.

ARTICLE 4 – Nomenclature

Rubrique	Désignation	Régime
2.1.1.0	Système d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales, supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration

ARTICLE 5 – Débit de référence de l'Agglomération d'assainissement

Le débit de référence, exprimé en m^3/j , est le volume d'eau journalier correspondant à la collecte et au traitement de la totalité des eaux usées, dans les conditions climatiques habituelles et en tenant compte des variations saisonnières, des objectifs de protection des milieux et de la configuration de l'agglomération d'assainissement.

Tous les 5 ans, le débit de référence est vérifié.

Dans le cas d'un système de collecte dit séparatif les débits arrivant à la station d'épuration ne sont pas, par définition, influencés par la pluviométrie dans la mesure où les eaux pluviales font l'objet d'une gestion spécifique indépendante de celle des eaux usées.

Le débit de référence correspond alors au débit de pointe journalier de temps sec. Ce débit prend donc en compte les eaux claires parasites permanentes qui se sont introduites dans le système de collecte.

Si la pluviométrie influence les débits arrivant à la station d'épuration du fait de l'entrée d'eaux pluviales dans le réseau dédié à la collecte des eaux usées, le $Q_{réf}$ est calculé suivant la méthode pour les réseaux unitaires ou mixte.

Le débit de référence actualisé de l'agglomération d'assainissement de Gourdon est de $100 m^3/j$.

ARTICLE 6 – Caractéristiques du système de traitement

6.1 – Localisations

Ouvrages	Coordonnées X Lambert 93	Coordonnées Y Lambert 93	Lieu du rejet
Station d'épuration	1 020 626	6 299 432	Riou de Gourdon
Point de rejet	1 020 629	6 299 427	Riou de Gourdon
By-pass	1 020 623	6 299 424	Riou de Gourdon

6.2 – Masse d'eau concernée

La masse d'eau concernée est : FRDR10974 – Riou de Gourdon.

Les eaux résiduaires urbaines sont déversées après traitement dans le Riou de Gourdon affluent du Loup.

6.3 – Traitement

6.3.1 – Caractéristiques générales

La station d'épuration permet de traiter les volumes et charges de pollution suivants :

Débit de référence	$100 m^3/j$
Débit nominal	$100 m^3/j$
Capacité nominale	500 EH*

Capacité nominale de traitement en DBO5	30 kg/jour
Charge journalière en DCO	75 kg/jour
Charge journalière en MES	33 kg/jour

*L'équivalent-habitant représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour.

6.3.2 – Niveaux de rejet

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs environnementaux et les usages des masses d'eaux constituant le milieu récepteur.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre, pour un volume journalier entrant inférieur ou égal au débit de référence et hors situations inhabituelles, les rendements ou les concentrations suivants :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire*
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES	-	50%	85 mg/l

* : Les rejets doivent toujours respecter les seuils suivants, quel que soit le rendement, sauf en cas de situations inhabituelles.

Les rejets issus du déversoir en tête de station (point SANDRE A2) est inclus dans le calcul de la conformité.

Les rejets doivent également présenter les caractéristiques suivantes :

- un pH moyen journalier compris entre 6 et 8,5 ;
- une température moyenne journalière inférieure à 25 °C, sous réserve que les conditions climatiques soient compatibles avec une telle exigence.

6.3.3 – Situations exceptionnelles

Toute situation se rapportant à l'une des catégories suivantes :

- fortes pluies (occasionnant un volume journalier supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles que catastrophes naturelles, inondations, panne ou dysfonctionnement non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Le cas de situation exceptionnelle sera désigné, si nécessaire, par le service en charge de la police de l'eau suite à une demande du maître d'ouvrage par laquelle il justifie et démontre la compatibilité d'un événement avec cette catégorie.

ARTICLE 7 - Système de collecte

7.1 – Considérations générales

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec d'eaux usées ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- ne pas générer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur dans les conditions retenues pour la détermination du débit de référence et limiter la pollution des eaux réceptrices résultant des surcharges dues aux pluies d'orage ;
- ne pas produire de gaz susceptibles de nuire à la salubrité du voisinage de provoquer une corrosion excessive des ouvrages et des dysfonctionnements de la station de traitement.

7.2 – Diagnostic du système de collecte

7.2.1 Diagnostic périodique

Conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020, les collectivités ayant des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure à 120 kg/j de DBO5 doivent établir avant le 31 décembre 2025, un diagnostic périodique.

Ce diagnostic est réalisé à partir d'un schéma d'assainissement mentionné à l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales et par tout moyen approprié.

Celui-ci vise notamment à :

- Identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur, notamment les déversoirs d'orage ;
- Connaître la fréquence et la durée annuelle des déversements, quantifier les flux polluants rejetés et évaluer la quantité de déchets solides illégalement ou accidentellement introduits dans le réseau de collecte et déversés au milieu naturel ;
- Identifier les principaux secteurs concernés par des anomalies de raccordement du système de collecte ;
- Estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- Recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Suite à ce diagnostic, le maître d'ouvrage établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le système de collecte.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau. Ils constituent le schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement

Les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 11 ci-dessous.

7.3 – Raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte – police du système de collecte

Le maître d'ouvrage assure la police du système de collecte et met en œuvre dans ce cadre les principes de prévention et de réduction des pollutions à la source, notamment en ce qui concerne les micropolluants les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne doivent pas être déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides, y compris après broyage ;
- sauf dérogation du maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation des maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4+, conductivité, température, l'autorisation de déversement fixe d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces paramètres et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles.

Si les déversements sont susceptibles par leur composition de contribuer aux concentrations de micropolluants mesurées en sortie de la station de traitement des eaux usées ou dans les boues, l'autorisation de déversement fixe également d'une part les flux et les concentrations maximales admissibles pour ces micropolluants et d'autre part les valeurs moyennes journalières et annuelles pour ces substances.

Cette autorisation de déversement prévoit en outre que le producteur d'eaux usées non domestiques transmet mensuellement au maître d'ouvrage du système de collecte les résultats des mesures d'auto-surveillance prévues, le cas échéant, par son autorisation d'exploitation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L.512-3 du code de l'environnement. Ces informations sont transmises par les maîtres d'ouvrage du système de collecte au maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

7.4 – Description du système de collecte

Le système de collecte de Gourdon est un réseau séparatif d'environ 2 km de longueur. Les ouvrages du système de collecte sont décrits dans le cahier de vie et mis à jour régulièrement.

7.5 – Fonctionnement des déversoirs d'orages conforme à la réglementation

Leurs déversements ne doivent pas compromettre le respect des directives sectorielles susvisées.

ARTICLE 8 – Modalités d'autosurveillance

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 et R.2224-17 du code général de collectivités territoriales, les maîtres d'ouvrage mettent en place une surveillance du système de collecte des eaux usées et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Le maître d'ouvrage met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous.

8.1 – Autosurveillance de la station

Les points de mesures réglementaires A2, A3, A4, A5, A6 font l'objet d'une surveillance.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées met en place les aménagements et équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance décrites ci-dessous :

8.1.1 – Le programme annuel d'autosurveillance

Il consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le maître d'ouvrage avant le 1er décembre de l'année précédente au service en charge de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

À ces fins, les maîtres d'ouvrage du système de collecte transmettent leurs programmes annuels d'autosurveillance au maître d'ouvrage coordinateur dans des délais raisonnables devant lui permettre de respecter l'échéance du 1er décembre.

8.1.2 – Autosurveillance de la station d'épuration

Estimation du débit en entrée ou en sortie.

Un bilan 24h sera réalisé une fois par an en entrée et sortie sur les paramètres suivants : débit, température, pH, MES, DCO, DBO₅, NTK, NH₄, NO₂, NO₃, P_{tot}

Les analyses associées aux paramètres listés ci-dessus, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance des systèmes d'assainissement doivent respecter les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'intercalibration avec un laboratoire agréé.

8.1.3 – Autosurveillance des boues

Fréquences minimales de détermination des quantités de matières sèches de boues produites et fréquences minimales de mesures de la siccité sur les boues produites			
Paramètres	Code sandre		fréquences
	paramètre	unité	
Mesure de siccité	/	/	/
Quantité de matière sèche de boue produite	1799	67	1

8.1.3.1 - Cas général

Quelle que soit la filière de gestion des boues, il est réalisé, chaque année, deux analyses de l'ensemble des paramètres prévus par l'arrêté du 8 janvier 1998 (cf tableaux ci-dessous). Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches hors réactifs de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisés selon les prescriptions de la réglementation lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;

8.1.3.2 - Cas des boues destinées à être valorisées sur les sols

Les boues destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et leur statut juridique (produit ou déchet) sont :

- réparties en un ou plusieurs lots clairement identifiés ;
- analysées conformément aux prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, chaque analyse étant rattachée à un lot.

Éléments-traces-Valeurs limites dans les boues (mg/kgMS)	
Cadmium	10
Chrome	1000
Cuivre	1000
Mercure	10
Nickel	200
Plomb	800
Zinc	3000
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000
Teneurs limites en composés-traces organiques – cas général (mg/kg MS)	
Total des 7 principaux PCB (*)	0,8
Fluoranthène	5

Benzo(b)fluoranthène	2,5
Benzo(a)pyrène	2

* : PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

8.1.4 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives aux déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :

Nature, quantité des déchets évacués et leur(s) destination(s).

8.1.5 – Autosurveillance des déversoirs d'orage en tête de station et des by-pass intermédiaires

Le déversoir d'orage en tête de station (point de mesure A2) fait l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante déversée par temps de pluie ou par temps sec sur tous les paramètres de la file eau. (cf.annexe II tableau 4)

Le calcul du rendement de la station d'épuration inclut le point A2.

8.1.6 – Informations d'autosurveillance à recueillir relatives à la consommation de réactif et d'énergie :

Nature et quantité des réactifs utilisés sur la file eau et sur la file boues.

Quantité d'énergie consommée sur les différents systèmes.

8.2 – Autosurveillance du système de collecte

Sans objet – il n'y a aucun déversoir d'orage ni de trop-plein de poste sur le système de collecte de Gourdon.

8.3 – Transmission des données d'autosurveillance

Le maître d'ouvrage transmet les informations et résultats d'autosurveillance du système d'assainissement produits durant le mois N dans le courant du mois N+1 au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté et lors des situations inhabituelles, l'information du service en charge du contrôle est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sous la forme d'une fiche non-conformité.

ARTICLE 9 – Gestion des déchets de l'assainissement

La gestion de l'ensemble des déchets du système d'assainissement doit être compatible avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets acté en juin 2019.

Les boues, les matières de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage issus du traitement des eaux usées sont gérés conformément aux principes de hiérarchie des modes de traitement des déchets prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement :

- la préparation en vue de la réutilisation ;
- le recyclage ;
- toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- l'élimination.

Les documents justificatifs du respect des prescriptions réglementaires sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

ARTICLE 10 – Production documentaire

10.1 – Cahier de vie du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système de collecte et de la station d'épuration rédige et tient à jour un cahier de vie.

Celui-ci est compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;

2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;

3° L'organisation interne du gestionnaire du système d'assainissement.

- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;

2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;

4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;

5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement ;

- Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;

2° Les informations et résultats d'autosurveillance

3° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;

4° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;

5° Une synthèse des alertes en cas de dépassement des niveaux de rejets ;

6° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à disposition des services en charge du contrôle (DDTM) et de l'agence de l'eau. Il est aussi transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle (la DDTM).

11.2 – Bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement rédige de manière cohérente et coordonnée en début d'année le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente.

Le maître d'ouvrage le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année en cours.

Le bilan annuel doit prendre la forme d'un document synthétique comprenant notamment :

1. un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
2. les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), et notamment les informations décrites ci-dessus ;
3. les informations relatives à la quantité et la gestion des éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, effluents industriels, etc. ;
4. les consommations en énergie et réactifs sur l'ensemble des ouvrages de collecte et de traitement ;
5. un récapitulatif des événements majeurs survenus sur le système de traitement ou sur le système de collecte (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...);
6. une synthèse des informations et résultats de l'autosurveillance mentionnée à l'article 8 ci-dessus de l'année précédente :
 - a. autosurveillance du système de collecte ;
 - b. autosurveillance de la station d'épuration ;
 - c. autosurveillance des boues ;
7. un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le maître d'ouvrage ;
8. un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
9. un bilan des déclarations effectuées par les maîtres d'ouvrage ou leurs prestataires au titre de l'article 12 ci-après ;
10. les éléments du diagnostic permanent du système de collecte mentionné à l'article 7.2 ci-dessus ;
11. une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
12. une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié ;
13. La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

ARTICLE 12 – Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Accès aux installations

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

ARTICLE 14 – Durée de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré à titre permanent pour l'entretien et l'exploitation des ouvrages.

ARTICLE 15 – Modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 16 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

- Par les particuliers qui ont la possibilité de déposer un recours devant le tribunal administratif par voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

ARTICLE 18 – Publication et exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes,
- transmis et affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS

ARRETE du 20 décembre 2023

portant subdélégation de signature du Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment, ses articles R. 321-16 et suivants ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret du 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydrauliques et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu** le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2004 relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») (NOR: DEVP0911622A) ;

- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu** l'arrêté du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2022 portant nomination de M. Sébastien FOREST en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 portant délégation de signature à Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition de la secrétaire générale :

ARRETE :

Article 1er - Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Eric MEVELEC, et Mme Frédérique CHAZE, directrices et directeur adjoints, pour l'ensemble des décisions visées par l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2023 pour le département des Alpes-Maritimes.

En cas d'absence d'un des directeurs adjoints, l'autre directeur adjoint pourra signer dans le domaine de délégation du directeur adjoint absent.

En cas d'empêchement de l'équipe de direction lié à un événement imprévisible, et après validation de l'acte par le directeur ou l'un de ses adjoints par courriel, délégation de signature est donnée à Mme Virginie GOGIOSO, secrétaire générale, et à M. Romain RUSCH, chef du Service d'Appui au Pilotage Régional.

Article 2 - Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales, de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et par référence à l'annexe au présent arrêté, délégation de signature est donnée aux personnels, dans les conditions figurant ci-dessous :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction	Codes
SBEP		SOUAN Hélène	Cheffe de service	F1 à F4
		VILLARUBIAS Catherine	Adjointe à la cheffe de service	F1 à F4
	UB	BLANQUET Pascal	Chef d'unité	F1 à F4
SEL		FRANC Pierre	Chef de service	C1 à C4 E2
		ALOTTE Anne	Adjointe au chef de service	C1 à C4 E2
	URENR	LACAS Jean-Guillaume	Chef d'unité	C1 à C4 E2
STIM		FABRE Nadia, à compter du 01/01/2024	Cheffe de service	D1 D2
		PATTE Lionel	Chef de service adjoint	D1 D2
SPR		MONTEILLER Pierre	Chef de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
		STROH Nicolas	Chef adjoint de service	A1 à A3 B1 à B5 E1 E3
	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité	A1 B1 à B5
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité	A1 B1 à B5
	UCOH	CROS Carole	Cheffe d'unité	E1
		SARACCO Isabelle	Cheffe adjointe d'unité	E1
	UICPE	LION Alexandre	Chef d'unité	A1 à A3 B1 B5
		PLANCHON Serge	Chef adjoint d'unité	A1 à A3 B1 B5
	URNM	PICOT Delphine	Cheffe d'unité	E3
	UD 06-83		ASTIER Olivier	Chef d'UD
CHEVILLON Amandine			Adjointe au chef d'UD	A1 B1
PATOUILLET Bruno			Adjoint au chef d'UD	A1 B1

Article 3 - Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef du service prévention des risques et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST, pour le contrôle des appareils à pression :

Service	Unité	Nom et prénom des délégués	Fonction
SPR	UCIM	FOMBONNE Hubert	Chef d'unité
		SAMOUR Geoffroy	Chef adjoint d'unité

Article 4 - Délégation de signature est également donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre des instructions du chef de l'unité régulation, contrôle des transports et des véhicules pour l'activité véhicules et sous l'autorité de M. Sébastien FOREST :

Nom de l'agent	Grade
M. TIRAN Frédéric	APAE
M. LAURENT Philippe	IIM
M. GALIPOT Didier	TSCEI
M. PELLEGRINO Jean-Marie	TSCDD
M. PALOMBO Cyril	TSCEI

M. LARCADE Ludovic	TSCEI
M. LEBESLOUR Yves	TSCEI
M. HUILLET Jérôme	TSCDD
M. GIOVANCARLI Thomas	TSPEI
M. DEBREGAS Philippe	TSPEI
M. MALFATTI Cédric	TSPDD
M. DALSKY Philippe	TSPDD
Mme COURTECUISSSE Catherine	TSPDD

Article 5 – Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et la secrétaire générale de la DREAL PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039, 06050 Nice Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible sur le site internet : « www.telerecours.fr ».

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Sébastien
FOREST

sebastien.forest

Sébastien FOREST

Signature numérique de
Sébastien FOREST
sebastien.forest

Date : 2023.12.20 07:24:02
+01'00'

ANNEXE

N° de code	Nature des décisions déléguées
	A- <u>Environnement industriel</u>
A1	Application du livre V et du titre VIII du livre 1 ^{er} du Code de l'Environnement Sont toutefois réservés à la signature du Préfet des Alpes-Maritimes : <ul style="list-style-type: none"> - les arrêtés d'autorisation, - les arrêtés d'enregistrement, - les arrêtés complémentaires, - les actes de cessation d'activité, - les arrêtés portant constitution de garanties financières, - la mise en œuvre des garanties financières en cas de défaillance, - les arrêtés prescrivant et instituant des servitudes d'utilité publique, - les arrêtés de mise en demeure, - les arrêtés d'agrément des exploitants pour certaines catégories de déchets, - les arrêtés prescrivant l'élaboration de plan de prévention des risques technologiques, - l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental des carrières
A2	Vérification et validation des émissions annuelles de CO ₂ , déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
A3	Mise en application du règlement CE n°1907/2006 du parlement européen et du conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) modifié
	B. <u>Sécurité industrielle</u>
B1	Mines, stockage souterrains d'hydrocarbures, de gaz et de produits chimiques à destination industrielle, et carrières : <ul style="list-style-type: none"> - les titres miniers et la police des mines - la police des carrières - les dérogations prévues par le règlement des industries extractives et les règlements généraux sur l'exploitation des mines
B2	Canalisations de transport de gaz : instructions de demande et délivrance d'arrêtés d'autorisation pris en application de la procédure simplifiée
B3	Canalisations de transport de produits chimiques et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, y compris les décisions individuelles déconcentrées
B4	Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz, y compris les décisions individuelles de fonctionnement en auto-surveillance
B5	Explosifs pour utilisation en mines et carrières y compris les décisions individuelles déconcentrées : <ul style="list-style-type: none"> • agrément technique des installations de produits isolés • autorisations d'exploitation d'un dépôt mobile d'explosifs • agréments d'organismes de contrôles des produits explosifs soumis au marquage CE • habilitation de laboratoires à procéder à des examens et épreuves en vue de l'agrément des artifices de divertissement
	C. <u>Énergie</u>
C1	Lignes de transport d'électricité : instructions de demandes et délivrance d'arrêtés d'autorisations pris en application de la procédure simplifiée (lignes et postes)
C2	Instruction des demandes d'attestation ouvrant droit à l'achat du biométhane injecté dans les réseaux de gaz naturel
C3	Instruction des demandes de concessions hydroélectriques inférieures à 100MW, y

	compris procédure de mise en concurrence jusqu'à désignation du candidat dont la demande de concession sera instruite
C4	Instruction des demandes d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires au titre de l'arrêté du 5 juillet 1990, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques
	D. <u>Transports</u>
D1	Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ou de dégagement rapide des chaussées
D2	Réception par type ou à titre isolé des véhicules
	E. <u>Risques naturels et sécurité des ouvrages hydrauliques</u>
E1	Dans le domaine du contrôle des ouvrages hydrauliques, toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision de modification de classement d'un ouvrage, • la prescription d'un diagnostic de sûreté, • l'arrêté complémentaire, • la mise en demeure, la prise de mesures provisoires et urgentes, la consignation
E2	Dans le domaine de la gestion des concessions hydrauliques : toute acte pris en application des dispositions des clauses du cahier des charges des concessions et toutes décisions, documents et autorisations sauf : <ul style="list-style-type: none"> • la décision sur la suite à donner à la lettre d'intention • l'avis d'appel public à la concurrence • l'arrêt de la liste des candidats admis à présenter une offre • l'avis de l'État • l'arrêté d'octroi de la concession • l'arrêté d'autorisation de mise en service • l'arrêté portant règlement d'eau • la décision d'arrêt ou de poursuite de l'exploitation
E3	Eaux souterraines
	F. <u>Protection de la nature</u>
F1	Détention et utilisation d'écaille de tortues marines des espèces Eretmochelys imbricata et Chelonia mydas, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés
F2	Détention et utilisation d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés
F3	Mise en œuvre des dispositions du règlement CE 338/97 sus-visé et des règlements de la commission associée (permis CITES d'importation et d'exportation, certificats CITES de réexportation et certificats inter-communautaires)
F4	Transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'Environnement

Nice, le 22 DEC. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 1193
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 6 octobre 2019, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 2006 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique autorisant le centre de ressources d'expertise et de performance sportives (CREPS), Provence-Alpes-Côte d'Azur à Antibes, à mettre en œuvre les unités d'enseignements précitées ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2021 portant habilitation du ministère des sports pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

VU le certificat de condition d'exercice délivré au centre de ressources d'expertise et de performance sportives Provence-Alpes-Côte d'Azur le 20 octobre 2021 ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par le centre de ressources d'expertise et de performance sportives Provence-Alpes-Côte d'Azur à Antibes, qui s'est tenu le 14 décembre 2023 ;

VU le procès-verbal de session d'examen initiale, reçu le 15 décembre 2023 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA), est indiquée en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre de ressources d'expertise et de performance sportive Provence-Alpes Côte d'Azur à Antibes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des sécurités
DS/4777


Adélina PICCO



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Nice, le **22 DEC. 2023**

ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 1193
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET NATIONAL DE
SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE

SESSION INITIALE DU 14 DÉCEMBRE 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
ABENHAIM Lou	20/01/2006	Paris (75)	CREPS PACA
BOURROU Karen	14/02/1980	Lyon (69)	CREPS PACA
BONIFACE Maxim	01/06/2006	Tournan-en-Brie (77)	CREPS PACA
DANE GERMAN Audrey	29/09/2006	Monaco	CREPS PACA
FEKIH Mohamed Nabil	04/06/2006	Tunisie	CREPS PACA
FORLI Baptiste	09/02/2006	Nice (06)	CREPS PACA
FOURNIER Maeva	18/07/2006	Nice (06)	CREPS PACA
GAUBERT Thomas	25/11/2006	Orsay (91)	CREPS PACA
HAMEL Timeo	01/02/2006	Nice (06)	CREPS PACA
MALTON Jack	20/02/2006	Antibes (06)	CREPS PACA
NOGARET Lorenzo	07/12/2001	Antibes (06)	CREPS PACA
PARENTE Ambre	13/12/2006	Champigny-sur-Marne (94)	CREPS PACA
SASELLI Lola	25/06/2005	Nice (06)	CREPS PACA
TACAILLE Baptiste	25/08/2006	Nice (06)	CREPS PACA

Nice, le **22 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 1194
**PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2023 portant renouvellement de l'agrément à la formation aux premiers secours à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes ;

VU le jury d'examen du brevet national précité, organisé par l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes, le 20 décembre 2023 ;

VU les procès-verbaux des sessions d'examen reçus le 21 décembre 2023 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : les listes des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) et au recyclage du BNSSA sont indiquées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association méditerranéenne de secourisme des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des sécurités
DS-4777

Adéline PICCO

Nice, le **22 DEC. 2023**

**ANNEXE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 – 1194
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS ADMIS AU BREVET
NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE ET AU RECYCLAGE DU
BREVET NATIONAL DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE AQUATIQUE**

SESSION FORMATION INITIALE DU 20 DÉCEMBRE 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
CARON Clémence	14/10/2005	NICE (06)	AMS 06
CARREZ Clovis	08/11/2005	CAGNES SUR MER (06)	AMS 06
GALLO Leonardo	25/10/2006	NEUILLY SUR SEINE (92)	AMS 06
GARDET Mehdi	02/05/1999	PARIS (75)	AMS 06
PIEDIGROSSI Clément	19/01/1993	FOIX (09)	AMS 06
PLANQUES Valentin	07/02/2005	NICE (06)	AMS 06
SICARD Marc	23/03/1999	AUCH (32)	AMS 06
WAGNER Alessandro	08/06/2006	NICE (06)	AMS 06

SESSION FORMATION CONTINUE DU 20 DÉCEMBRE 2023

NOM PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	ORGANISME FORMATEUR
DICK Marc	06/01/1993	NICE (06)	AMS 06
DJOUADOU Farid	09/06/1973	AVIGNON (84)	AMS 06
EYFFRET Sacha	17/07/1991	CANNES (06)	AMS 06
MERCIER Wilfried	28/12/1990	EPERNAY (51)	AMS 06
MONTAGNE Florence	13/04/1982	CLERMONT FERRAND (63)	AMS 06
NOIZET Erik	27/12/1972	ISSY LES MOULINEAUX (92)	AMS 06
PEREGRINI Thibault	07/11/2001	NICE (06)	AMS 06

Nice, le **22 DEC. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023 - 1195
**PORTANT AGRÉMENT DE SÉCURITÉ CIVILE À L'ASSOCIATION
UNITÉ LÉGÈRE D'INTERVENTION ET DE SECOURS**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant notamment diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, articles 15 à 21 ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INT/E/06/00050/C relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU la circulaire ministérielle NOR : INTE1719734C du 30 juin 2017 relative à l'agrément de sécurité civile et à la publication d'un décret et de quatre arrêtés du 27 février 2017 ;

VU la demande d'agrément sollicité par l'association Unité Légère d'Intervention et de Secours (ULIS), en date du 15 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association Unité Légère d'Intervention et de Secours (ULIS) remplit les conditions réglementaires pour obtenir les agréments sollicités ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'association Unité Légère d'Intervention et de Secours (ULIS) est agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions définies ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N° 1 : « Départemental »	Département des Alpes-Maritimes	A : Opération de secours à personnes ; B : Soutien et accompagnement des populations victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

ARTICLE 2 : le présent agrément est accordé pour une période de **3 ans**. Au cours de celle-ci, il peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006.

ARTICLE 3 : l'association Unité Légère d'Intervention et de Secours (ULIS) s'engage à signaler, sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 4 :

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
 - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
 - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
 - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs, 06 000 NICE ;
 - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
 - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
 - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

ARTICLE 5 : monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
La directrice adjointe des sécurités
D94777



Adéline PICCO

S O M M A I R E

A.R.S PACA.....	2
Delegation Departementale des AM.....	2
Insalubrite.....	2
AP 2023.1189 trait.insalubrite Nice cadLN187 lot 11.....	2
securite sante.....	6
AP 2023.1190 abrog.2021.842 sources plomb rue Dijon.....	6
AP 2023.1191 abrog.2021.535 sources plomb rue Paris.....	8
AP 2023.1192 abrog.2022.1025 sources plomb rue Michel Ange.....	10
Academie de Nice.....	12
D.S.D.E.N.....	12
Education.....	12
Circulaire reclassement laureats 2023.2024.....	12
D.D.I.....	15
D.D.T.M.....	15
Amenagement urbanisme paysage.....	15
AP 2023.228 Enq.publiq.HaliotisII.....	15
Circulation routiere - Temporaire.....	24
AP 2023.200 mise securite murs tirantes 2024.....	24
AP 2023.201 A8 ecrans acoustiques murs tirantes.....	29
Déplacement risques sécurité.....	34
AP 2023.204 CFP Nice Digne version 4 RS.....	34
Pôle Eau.....	38
AP 2023.216 levee MED station epuration Gourdon.....	38
AP 2023.217 station epuration agglo Gourdon.....	40
DREAL.....	53
Secretariat general.....	53
Delegation signat.pouvoir procuracy controle designat.....	53
AP subdelegation METIER.....	53
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	59
S.I.D.P.C.....	59
Protection civile.....	59
AP 2023.1193 liste candidats admis BNSSA.....	59
AP 2023.1194 liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	62
AP 2023.1195 agrement securite civile assoc.ULIS.....	65

Index Alphabétique

AP 2023.1189	trait.insalubrite Nice cadLN187 lot 11.....	2
AP 2023.1190	abrog.2021.842 sources plomb rue Dijon.....	6
AP 2023.1191	abrog.2021.535 sources plomb rue Paris.....	8
AP 2023.1192	abrog.2022.1025 sources plomb rue Michel Ange.....	10
AP 2023.1193	liste candidats admis BNSSA.....	59
AP 2023.1194	liste candidats admis BNSSA et recyclage.....	62
AP 2023.1195	agremt securite civile assoc.ULIS.....	65
AP 2023.200	mise securite murs tirantes 2024.....	24
AP 2023.201	A8 ecrans acoustiques murs tirantes.....	29
AP 2023.204	CFP Nice Digne version 4 RS.....	34
AP 2023.216	levee MED station epuration Gourdon.....	38
AP 2023.217	station epuration agglo Gourdon.....	40
AP 2023.228	Enq.publiq.HaliotisII.....	15
AP subdelegation	METIER.....	53
Circulaire reclassement	laureats 2023.2024.....	12
D.D.T.M.....		15
D.S.D.E.N.....		12
Delegation Departementale	des AM.....	2
S.I.D.P.C.....		59
Secretariat general.....		53
A.R.S PACA.....		2
Academie de Nice.....		12
D.D.I.....		15
DREAL.....		53
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		59